

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION (E D D F)

PROJET COLLECTIF CARRIERES ET MATERIAUX

CERAMIQUE ET TUILES ET BRIQUES

(2002-2004)

Handwritten marks:
A small scribble at the top left.
A larger, stylized signature or mark below it.
A small, dark scribble at the bottom left.

N° de la convention : Date de notification :

Entre

Le Ministère de l'Emploi et de la solidarité,

représenté par la Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

ET

d'une part,

L'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), 3 rue Alfred Roll, 75849 PARIS cedex 17, représentée par Monsieur Bernard LE FLOUR, Président de la commission sociale,

La Fédération de l'industrie du Béton (FIB), 23 rue de la Vanne, 92126 MONTROUGE cedex, représentée par Monsieur Michel NARDONE, Président de la commission sociale,

La Confédération française des industries céramiques (CICF), 15 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Jacques RUSSEIL, Président de la commission sociale,

La Fédération française des tuiles et briques (FFTB), 17 rue Letellier, 75115 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Louis VARESCON, Président de la commission sociale,

Mandatant l'Organisme relais agissant pour le compte des entreprises qui adhèrent individuellement au projet collectif de développement de la formation :

Raison sociale : FORCEMAT,

Statut : Opca

Siret : 401 733 951 00016

Code NAF : 804C

Adresse : 1 rue des Frères Chausson, 92665 ASNIERES cedex,

Représenté par : Monsieur Daniel LAMBERT, Président,

désigné dans la suite de la convention sous le titre "l'Organisme",

d'autre part

Vu le livre IX du Code du Travail (article L 951-5 et R 950-25 à 32),

Vu les circulaires DGEFP N° 99-23 du 4 mai 1999 et DGEFP N° 99-28 du 5 juillet 1999 relatives à la gestion et aux orientations de la Politique Contractuelle,

Vu l'avis des partenaires sociaux des branches, consultés le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer :

- 1) - les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la formation dans les entreprises représentées par l'*Organisme* ainsi que les procédures de mise en oeuvre de suivi et de bilan des actions correspondantes,
- 2) - les conditions de gestion des opérations d'ingénierie et de gestion financière relative à la mise en oeuvre de ces objectifs, par l'*Organisme*.

L'exécution de ces objectifs d'EDDF et d'opérations de gestion par l'*Organisme* se déroulera du 1^{er} juin 2002 au 31 décembre 2004.

Article 2 :

L'objectif de la convention est de développer, au sein des branches des carrières et matériaux, de la céramique et des tuiles et briques, l'accès des salariés, par la voie de la validation de l'expérience (VAE), aux certificats de qualification professionnelle (CQP) destinés à être inscrits dans le Répertoire national des certifications.

A cet effet, les organisations professionnelles et l'Etat s'engagent à conduire en commun, au plan national, quatre actions complémentaires pendant les années 2002, 2003 et 2004, au bénéfice des salariés des entreprises du secteur :

- la validation de l'expérience professionnelle de 102 salariés (VAE), cofinancée à hauteur de 50% par l'engagement de développement de la formation,
- les compléments de formation éventuellement nécessaires pour l'accès des salariés aux certificats de qualification professionnelle, cofinancés à hauteur de 30% par l'EDDF, pour un volume maximum de 194 salariés et 20.313 heures-stagiaires,
- l'ingénierie et la promotion des CQP, cofinancée à hauteur de 50% par l'EDDF,
- l'enquête sectorielle préalable à la conception des CQP des tuiles et briques, cofinancée à hauteur de 50% par l'EDDF.

Cette expérience sera ensuite démultipliée dans les régions.

Article 3 :

Les organisations professionnelles et l'Etat conviennent de donner la priorité à l'accès aux certificats de qualification professionnelle, dans le cadre de cette convention, aux salariés les moins qualifiés, en deuxième partie de leur carrière professionnelle.

Le programme sera réservé aux petites entreprises de moins de 50 salariés.

Les organisations professionnelles et l'Etat conviennent en outre de s'informer mutuellement sur l'évolution des négociations de branches relatives aux minima de salaires, élément important pour le succès de la démarche de certification des salariés, dans le cadre du groupe de travail réuni avec le ministère de l'emploi et de la solidarité (Direction des relations du travail et Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle).

Article 4 :

Les entreprises représentées par l'*Organisme* s'engagent à organiser les actions prévues à l'annexe I jointe en conformité avec l'assiette subventionnable retenue par l'Etat.

2
 O.K.
 AT
 H
 A

Article 5 :

En référence à l'article 2 de la présente convention, sous réserve des crédits ouverts par la Loi de Finances au titre de la Politique Contractuelle, le montant de la contribution financière de l'Etat est estimé à 135.087 € pour 2002, 228.256 € pour 2003, 119.339 € pour 2004.

La décision d'attribution de l'enveloppe ci-dessus désignée est prise par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 6 :

L'Etat créditera à l'*Organisme* le montant de sa participation financière de la façon suivante :

Pour l'année 2002, deux versements sont prévus :

- . le premier versement correspondant à 80% maximum de la participation de l'Etat, s'effectuera sur présentation des justificatifs arrêtés au 31 octobre 2002, dans la limite des réalisations effectuées,
- . le solde de 20% (maximum) sera versé en début d'année 2003 (sur présentation du bilan final d'exécution de l'année écoulée).

Pour les années suivantes, trois versements sont prévus :

- . un premier versement correspondant à 40% de la participation de l'Etat, est effectué sur présentation des justificatifs de paiement, correspondant à 40% des réalisations effectuées.
- . un deuxième versement de 40 % s'effectuera sur justificatifs arrêtés au 31 octobre, dans les mêmes conditions,
- . le solde de 20% (maximum) sera versé en début d'année n + 1 (sur présentation du bilan final d'exécution de l'année écoulée).

L'*Organisme* s'engage à isoler dans ses comptes les crédits de l'Etat versés dans le cadre de la présente convention .

L'*Organisme* présentera au Comité de suivi et d'attribution des aides l'état des versements aux entreprises et autres dépenses, au moins deux fois par an.

Article 7 :

La contribution financière de l'Etat sera imputée sur le chapitre 43.70 article 51 du budget du Ministère de l'emploi et de la solidarité sous réserve du vote chaque année par le Parlement des crédits nécessaires.

Elle sera liquidée et payée conformément aux règles relatives à la liquidation et au paiement de l'aide figurant aux circulaires DGEFP N° 99-23 du 4 mai 1999 et DGEFP N° 99-28 du 5 juillet 1999 concernant la Politique contractuelle.

Elle sera versée au compte ouvert au nom de : FORCEMAT, sous le numéro 00050472387, Code Banque : 30003, Code Guichet : 03180, Clé RIB : 06, à la Société Générale , Agence Paris Villiers.

L'ordonnateur est la Ministre de l'emploi et de la solidarité. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur général du trésor.

En cas de résiliation de la présente convention, la dépense sera liquidée en tenant compte des prestations effectivement réalisées : l'éventuel trop-perçu sera, après arrêt définitif des comptes, reversé au Trésor.

2
S.C.U.
R

Article 8 :

Le Comité de suivi et d'attribution des aides cité ci-dessus, est composé de

- . représentants de l'Etat (Ministère de l'emploi et de la solidarité, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),
- . représentant (s) désigné (s) par la (les) profession (s),
- . délégués des organisations syndicales de salariés représentatives, nommément désignés

ainsi que leur suppléants.

La présidence du Comité est assurée par la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle représentant le Ministère de l'emploi et de la solidarité. Le Comité peut procéder à la désignation d'experts, si nécessaire.

Article 9 :

L'*Organisme* s'oblige à informer les collectivités ou les organismes publics qu'il serait amené à solliciter en vue de soutenir les plans de développement de la formation des entreprises qu'il représente, de l'existence et des modalités d'exécution de la présente convention.

Les entreprises ainsi que l'*Organisme* s'interdisent de solliciter, pour les actions faisant l'objet de la présente convention, une aide complémentaire financée directement ou indirectement par le concours de fonds publics en provenance du budget de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au recours s'il y a lieu, d'aides complémentaires à la formation de l'Union Européenne et notamment celles du Fonds Social Européen inscrites au document unique de programmation (DOCUP).

Article 10 :

Le contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'exécution de la présente convention est assuré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - sans préjudice des pouvoirs dévolus aux inspecteurs de la formation professionnelle en application de l'article L.991-4 du Code du Travail. Chaque entreprise tient à la disposition de l'Etat les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la réalité de la validité des actions de formation mentionnées à l'article 2.

Article 11 :

L'*Organisme* s'engage en outre à fournir à l'expiration de la présente convention, un dossier d'évaluation global financier et un dossier d'évaluation globale des résultats des actions objet de la présente convention.

Article 12 :

La présente convention ne peut être résiliée qu'après un préavis de trois mois succédant éventuellement à la mise en demeure adressée par l'un des signataires à l'autre de respecter les termes de la présente convention.

2
 J.L.V.
 [Signature]


Article 13 :

La présente convention dont les pièces contractuelles sont constituées du présent document et de ses annexes - prend effet à compter du 1^{er} juin 2002 et s'achève le 31 décembre 2004, hors opérations de bilan, effectives jusqu'au 31 mars 2005. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Fait à /...../ le /...../...../...../

Pour la Délégation générale
à l'emploi et à la formation professionnelle

Pour l'Organisme
Le Président de FORCEMAT



FORCEMAT
1 Rue des Frères Chausson
92665 - ASNIERES CEDEX
Tél. : 01.46.88.98.98
Fax. : 01.46.88.98.99

Daniel LAMBERT

Pour l'Union nationale des industries
de carrières et matériaux de construction

Pour la Confédération française
des industries céramiques



Bernard LE FLOUR

UNICEM
3, rue Alfred-Roll
75049 PARIS CEDEX 17
Tél. 01 44 01 47 01
Télécopie 01 40 54 03 28
unicem@unicem.fr
http://www.unicem.fr

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE - C.I.C.F.
3, rue La Boétie - 75008 PARIS
Tél. 01 58 18 30 40 - Fax 01 42 68 09 00



Jacques RUSSEIL

Pour la Fédération
de l'industrie du béton

Pour la Fédération française
des tuiles et briques

FIB
23, rue de la Vanne
92126 MONTROUGE CEDEX
Tél. 01 49 65 09 09
Fax 01 49 65 08 61



Michel NARDONNE

**FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES
ET BRIQUES**

17, rue Letellier - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 37 07 10



Jean-Louis VARESCON

Le Contrôleur financier

CONVENTION INDIVIDUELLE D'ADHESION

**AU PROJET COLLECTIF DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION
DES CARRIERES ET MATERIAUX, DE LA CERAMIQUE
ET DES TUILES ET BRIQUES**

ORGANISE PAR FORCEMAT

Je soussigné Monsieur /...../ en qualité de /...../ de la société /...../
déclare avoir pris connaissance des termes de l'EDDF susmentionné, et demande à y adhérer.

Je m'engage à mettre en oeuvre les actions contenues dans le projet collectif déposé auprès
des services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour 2000
sous réserve d'obtenir l'aide au financement sollicitée.

Les crédits de l'Etat sont versés par FORCEMAT

L'entreprise adressera à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et
à FORCEMAT les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la réalité et de la
validité des actions prévues au projet collectif.

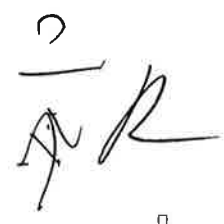
Par ailleurs, l'entreprise s'interdit de solliciter, pour les actions faisant l'objet de la présente
convention, une aide complémentaire financée directement ou indirectement par le concours
de fonds publics en provenance du budget de l'Etat.

Dans l'hypothèse où les clauses du contrat ne seraient pas respectées au cours de
l'engagement, l'entreprise devra reverser à FORCEMAT tout ou partie de l'aide de l'Etat
perçue. Ce reversement sera notifié par une décision de la Délégation générale à l'emploi et à
la formation professionnelle.

Fait à /...../ le /...../...../...../

Pour l'entreprise

Pour FORCEMAT



CONVENTION EDF CARRIERES ET MATERIAUX 2002-2004 - BASES DE CALCUL DE L'AIDE

Projet	Effectif	Heures-stagiaires	Coûts pédagogiques TTC	Autres frais TTC	Total	Aide Etat
VAE 2002	46		101 780		101 780	Aide à 50%
VAE 2003	51		112 843		112 843	50 890
VAE 2004	5		11 063		11 063	56 422
Sous total VAE	102	-	225 686	-	225 686	5 532
						112 843
CQP 2002	46	1 862	47 879	23 860	71 739	Aide à 30%
CQP 2003	97	10 094	259 567	130 967	390 534	21 522
CQP 2004	51	8 357	214 892	107 089	321 981	117 160
Sous total CQP	194	20 313	522 338	261 916	784 254	96 594
						235 276
Ingénierie CQP 2002			39 000		39 000	Aide à 50%
Ingénierie CQP 2003			77 998		77 998	19 500
Promotion CQP 2002			26 924		26 924	38 999
Promotion CQP 2003			26 924		26 924	13 462
Etude tuiles et briques 2002			55 000		55 000	13 462
Comité pilotage 2002			4 426		4 426	27 500
Comité pilotage 2003			4 426		4 426	2 213
Comité pilotage 2004			4 426		4 426	2 213
Evaluation 2004			30 000		30 000	2 213
Sous total accompagnement	0	-	269 124	-	269 124	15 000
						134 562
Total	296	20 313	1 017 148	261 916	1 279 064	482 681



 J.L.

 G.C.

 R.P.

 D.F.

EDDF CARRIERES ET MATERIAUX 2002-2004 - BUDGETS ANNUELS

Projet			Coût total	Aide Etat
Budget 2002				
VAE 2002				
CQP 2002			101 780	50 890
Ingénierie CQP 2002			71 739	21 522
Promotion CQP 2002			39 000	19 500
Etude tuiles et briques 2002			26 924	13 462
Comité pilotage 2002			55 000	27 500
Total 2002			4 426	2 213
			298 869	135 087
Budget 2003				
VAE 2003				
CQP 2003			112 843	56 422
Ingénierie CQP 2003			390 534	117 160
Promotion CQP 2003			77 998	38 999
Comité pilotage 2003			26 924	13 462
Total 2003			4 426	2 213
			612 725	228 256
Budget 2004				
VAE 2004				
CQP 2004			11 063	5 532
Comité pilotage 2004			321 981	96 594
Evaluation 2004			4 426	2 213
Total 2004			30 000	15 000
			367 470	119 339
Total général			1 279 064	482 682

